

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 9 septembre 2011

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports
Service Administration et Finances

N° CP-2011-8-3-3

Service consulté

**RIEDISHEIM RD 56 III RD 56 V GIRATOIRE DU COUVENT
MUR DE SOUTÈNEMENT, CLOTURE DEFENSIVE, ECLAIRAGE PUBLIC ET
AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS
CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION ET DE CONSTITUTION DE
SERVITUDE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention à passer avec Réseau Ferré de France (RFF) et la Ville de RIEDISHEIM. Il convient en premier lieu de confier à la Ville la gestion et l'entretien du réseau d'éclairage public et des aménagements paysagers. En second lieu, il convient de définir avec RFF la manière d'assurer le gros et petit entretien du mur de soutènement et de la clôture défensive.

Suite à l'aménagement en giratoire du carrefour entre les RD 56 III et RD 56 V et les rues du stade et de la Wanne, en agglomération de RIEDISHEIM, deux points particuliers doivent faire l'objet d'une contractualisation entre le Département, la Ville et RFF :

- le transfert à la Ville de la gestion du réseau d'éclairage public et des aménagements paysagers ;
- le partage, entre la Ville et le Département, de la charge des gros et petits entretiens du mur de soutènement et de la clôture défensive, et pour ce faire de constituer une servitude de « tour d'échelle » grevant les terrains RFF situés en contrebas du giratoire.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention, à passer avec la Ville de RIEDISHEIM et Réseau Ferré de France (RFF), pour les deux points indiqués ci-dessus ;
- m'autoriser à signer cette convention à conclure avec la Ville et RFF.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER

RIEDISHEIM/RD 56 III – RD 56 V/giratoire du couvent

Mur de soutènement, clôture défensive, éclairage public et aménagements paysagers-----
Convention de transfert de gestion et de constitution de servitude

CONVENTION N° /2011

VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de RIEDISHEIM du 30 Juin 2011 autorisant Madame Monique KARR, Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Ville de RIEDISHEIM, représentée par Madame Monique KARR, son Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**",

d'autre part,

- Réseau Ferré de France, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 412.280.737 (97 B 02853), dont le siège est situé 92 avenant de France, 75648 Paris Cedex 13, désigné dans ce qui suit par RFF, représenté par Monsieur le Président de RFF, ayant donné délégation de signature à Philippe LAUMIN, Directeur Régional, ci-après désigné par la "**RFF**",

d'autre part,

Ci-après désignés « **les parties** »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La **Ville** a réalisé, sous mandat de maîtrise d'ouvrage du **Département**, un carrefour giratoire en agglomération, à l'intersection des RD 56 III et RD 56 V, des rues du Stade et de la Wanne.

Dans le cadre de cet aménagement, ont été mis en place un mur de soutènement, une clôture défensive ainsi qu'un nouveau réseau d'éclairage public et des aménagements paysagers.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la maintenance du mur de soutènement et de la clôture défensive, du côté des terrains appartenant à **RFF**, ainsi que la gestion du nouveau réseau d'éclairage public et des aménagements paysagers.

La convention a également pour but de définir les conditions de l'aménagement par **RFF** des terrains qu'elle possède en contrebas du giratoire.

ARTICLE 2 – GESTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT ET DE LA CLOTURE

Le plan annexe n° 1 à la convention donne la position planimétrique des équipements considérés.

a) Mur de soutènement :

Dans le cadre de la transformation du carrefour en giratoire, un mur de soutènement en terre armée a dû être réalisé afin de rattraper le dénivelé existant (environ 4 mètres) du côté des terrains appartenant à **RFF**.

Il est convenu entre les **parties** que la **Ville** en assure l'entretien courant (nettoyage, enlèvement des graffitis...), et qu'il incombe au **Département** la charge du gros entretien et du remplacement du mur à terme.

b) Clôture défensive :

La mise en place d'une clôture défensive en rehaussement du mur de soutènement a été prévue, afin d'empêcher que des véhicules en perte de contrôle tombent en contrebas sur les terrains **RFF**.

S'agissant de la gestion d'un dispositif de retenue installé à titre exceptionnel en agglomération compte tenu du dénivelé, le **Département** accepte d'en assurer le gros entretien, ainsi que le remplacement à terme, la **Ville** en assurant l'entretien courant.

Le **Département** veille également à ce que la clôture assure son rôle de dispositif de retenue, en toutes circonstances.

ARTICLE 3 – TERRAINS RFF – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE

Les **parties** conviennent que, pour le nettoyage, les opérations de contrôle, de gros et petit entretien du mur de soutènement et de la clôture défensive, tel qu'indiqué à l'article précédent, la **Ville** et le **Département** pourront intervenir sur ces ouvrages depuis les terrains **RFF** situés en contrebas.

Cette facilité et ce droit constituent en fait une servitude de «tour d'échelle», comme il en existe en matière d'entretien d'un bâtiment mitoyen depuis la parcelle voisine (article n° 682 du Code Civil).

La **Ville** et le **Département**, s'engagent à n'intervenir qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable de **RFF**. La demande s'effectuera par courrier, 15 jours avant la date prévue de l'intervention. En cas d'urgence avérée, l'autorisation d'intervention pourra cependant être sollicitée par messagerie, voire par téléphone, selon le cas.

Ce droit réel disparaîtrait de fait si **RFF** venait à réaliser des aménagements de nature à rendre ce mur inutile. Ce pourrait être le cas par exemple, si **RFF** remblayait ses terrains à la hauteur du trottoir, construisait un immeuble en mitoyenneté, ou établissait son propre mur de soutènement.

S'agissant de la clôture défensive, elle pourrait garder son intérêt, au moins partiellement, si le risque de chute en contrebas venait à perdurer. Son gros et petit entretien pourrait, selon le cas, s'envisager alors depuis le giratoire.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE GESTION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC A LA VILLE

La **Ville** prend en charge l'entière gestion et la maintenance des équipements d'éclairage public et en assure la surveillance et l'entretien.

La **Ville** prend en charge, notamment, des frais d'énergie électrique, d'entretien des candélabres, de remplacement des lampes, de remise en peinture, de remplacement en cas d'accident et de remplacement à terme.

La **Ville** s'engage à effectuer des contrôles périodiques des installations selon un niveau technique et une fréquence conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE GESTION DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS A LA VILLE

Le plan annexé (annexe n° 2) à la convention donne la position planimétrique des aménagements paysagers concernés par le présent transfert de gestion.

Le **Département** confie l'entretien de ces aménagements paysagers à la **Ville**, qui l'accepte.

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire. Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Ville** d'apporter des modifications aux aménagements réalisés si ces derniers ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité minimales.

La **Ville** prendra en charge toutes les dépenses d'entretien relatives aux espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 – CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE CONTRE LE MUR DE SOUTÈNEMENT

RFF a fait part aux deux autres de son intention, à terme, de construire un immeuble en mitoyenneté du mur comme cela est cité en exemple à l'article 3.

Dans cette hypothèse, **RFF** devra soumettre le projet de construction au **Département**. **RFF** remettrait alors au **Département** un profil en travers type fixant la position relative du bâtiment et du mur, ainsi qu'une note de calcul d'un Bureau d'Etudes en structures.

Cette note attesterait que le mur de façade avant de l'immeuble serait en capacité de supporter les efforts induits par le remblai et les charges roulantes du giratoire, comme si le mur en terre armée n'existait pas.

Un accord écrit du **Département** serait absolument requis avant démarrage de tous travaux de nature à déstabiliser la fondation du mur.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

La présente convention est conclue à titre gratuit sans contrepartie pour l'une ou l'autre des **parties**.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention prendra effet à sa signature par **les parties** et aura la même durée que celle des équipements considérés.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les **parties** conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après épuisement des voies amiables, dont la durée est limitée à trois mois.

Fait en trois exemplaires
A COLMAR, le

La Ville de RIEDISHEIM

Réseau Ferré de France

Monique KARR
Maire

Philippe LAUMIN
Directeur Régional

Le Département du HAUT-RHIN

Le Président du Conseil Général

